

Modifications au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme (R.V.Q. 1400)

Consultation publique – 12 mai 2026



Plan de la présentation

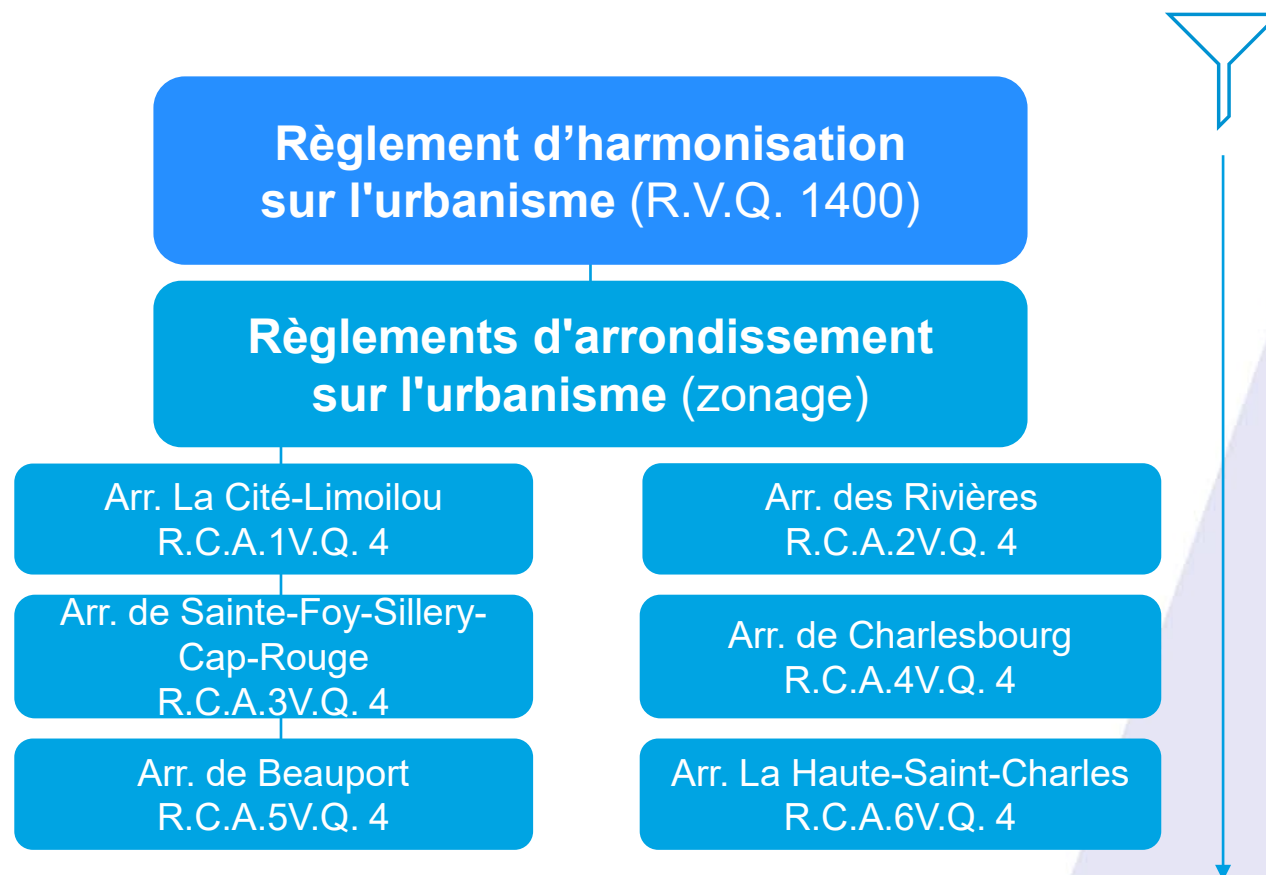
- Objectif de l'activité
- Contexte réglementaire
- Modifications réglementaires proposées
- Échéancier
- Questions et commentaires

Objectif de l'activité

Consultation publique



Contexte réglementaire



Modifications réglementaires

13 fiches regroupées dans un projet de règlement omnibus

Fiche 1 – Opérations et aménagements liés à un chantier de construction – sur un autre lot

Articles 120 et 1227

- En milieu dense, il est parfois difficile de regrouper toutes les installations d'un chantier **sur un même terrain.**
- La modification vise à encadrer les installations temporaires de chantier (roulotte, entreposage, stationnement) exercées **sur un autre terrain.**
- Il est également prévu d'autoriser l'occupation d'une partie d'une aire de stationnement aménagée sur une propriété.

Fiche 1 – Opérations et aménagements liés à un chantier de construction – sur un autre lot

Articles 120 et 1227

- L'abattage d'arbres demeure interdit, **le terrain doit être remis en état à la fin des travaux.**
- Les autres règlements municipaux continuent de s'appliquer (bruit, nuisances, occupation du domaine public).

Exemple :



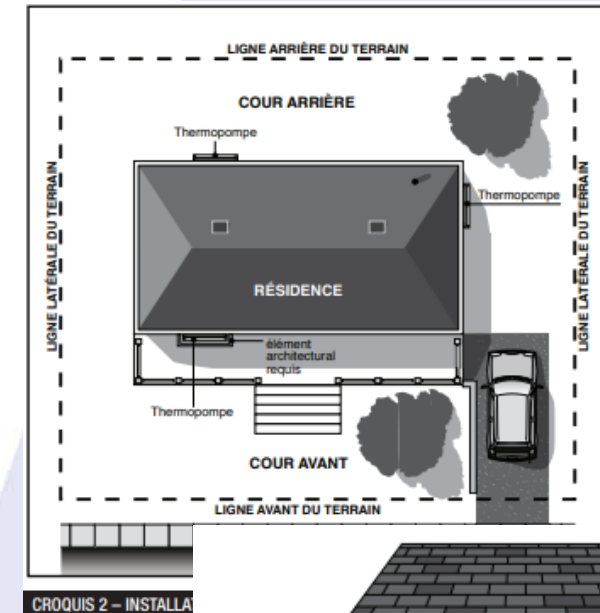
Site de construction
d'un bâtiment

Emplacement des
opérations et
aménagements
temporaires de chantier

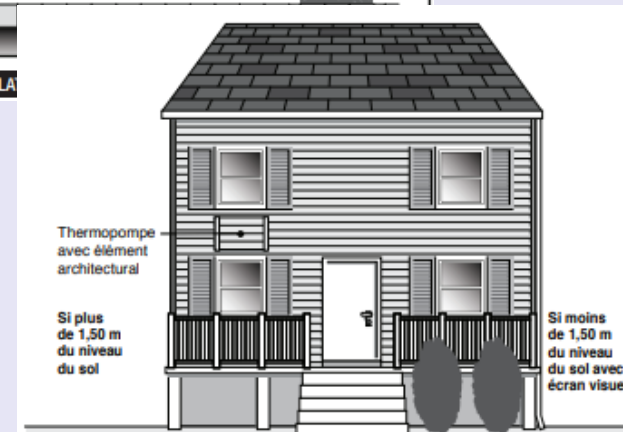
Fiche 2 – Appareil de climatisation et thermopompe

Article 449

- Le règlement exige actuellement un écran visuel pour tous les appareils installés sur un mur.
- Or, les appareils situés sur **les murs de côté et arrière sont peu visibles** depuis la voie publique.
- La modification proposée **retire l'obligation** d'écran visuel pour les **murs de côté et arrières**.
- L'objectif est de simplifier les exigences, en cohérence avec les pratiques actuelles.
- Les **exigences demeurent** lorsque l'appareil est installé en **façade principale**.



CROQUIS 2 – INSTALLA



CROQUIS 3 – INSTALLATION AU MUR D'UN BÂTIMENT

Fiche 3 – Changement d’usage groupe C1 avec l’exigence de cases de stationnement

Articles 591 – 594 et 1226

- Les changements d’usage à l’intérieur d’une même famille d’activités de bureaux (groupe d’usages C1) nécessitent actuellement un certificat d’autorisation.
- Cette exigence est difficile à appliquer et **génère peu de valeur ajoutée.**
- La modification vise à abolir cette exigence et à **faciliter la transition entre occupants.**
- Les normes de stationnement sont **uniformisées** pour mieux refléter les réalités actuelles (télétravail, rendez-vous en ligne).

Fiche 4 – Matériaux de recouvrement extérieur prohibés

Article 693

- Certains matériaux récents, performants et durables appartenant à la **famille des panneaux de plastique** sont actuellement prohibés.
- Leur utilisation est jugée appropriée pour des **constructions accessoires implantées en cour arrière**, comme les solariums ou **les abris d'hiver**.
- La modification proposée élargit les matériaux autorisés pour les **bâtiments accessoires**, tout en maintenant l'interdiction pour les bâtiments principaux.

Fiche 5 – Œuvres murales

Articles 696.0.3 et 696.0.4

- Les œuvres murales sont actuellement interdites **en façade principale**.
- La réglementation est modifiée pour permettre les œuvres sur **les portes, incluant les portes de garage**, en façade principale.
- Cette autorisation s'applique sans égard à l'usage exercé dans un bâtiment.



Source : [100 portes de garage originales à Montréal!](#) | Mes Quartiers

Fiche 5 – Œuvres murales (suite)

Articles 696.0.3 et 696.0.4

- Les œuvres murales demeurent encadrées. Elles ne peuvent pas comporter :
 - De menace;
 - D'incitation à la violence;
 - De représentation de violence;
 - De contenu portant atteinte aux normes socialement reconnues de décence publique.

Fiche 6 – Critères généraux aux plans de construction

Articles 930 – 932 et 939.0.1.

- Des critères généraux ont été introduits pour mieux apprécier certains projets dérogatoires.
- Ces critères soutiennent des objectifs municipaux, comme **l'intégration urbaine et le développement durable**.
- Leur application est actuellement limitée à **certains territoires planifiés**.
- La modification vise à étendre leur utilisation à **l'ensemble du territoire**, lorsque le plan de construction est utilisé.

Fiche 7 – Ajustements de référence

Articles 945.0.1 et 1203

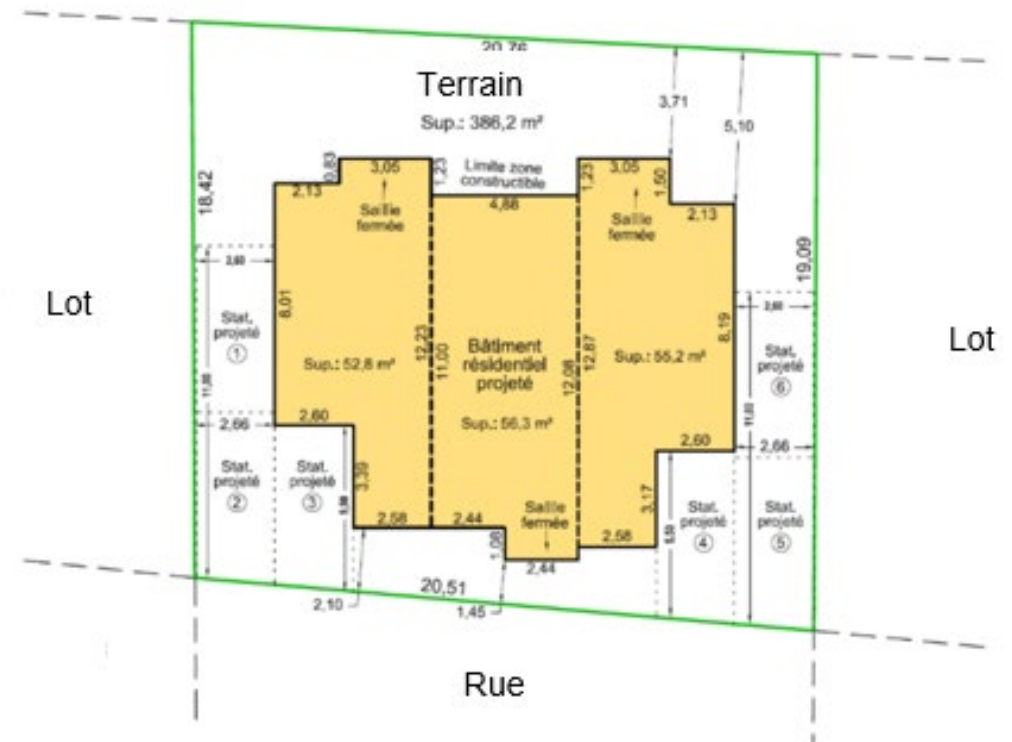
- Certaines références réglementaires sont devenues désuètes à la suite de l'abrogation d'un règlement de la Communauté métropolitaine de Québec.
- La modification vise à **mettre à jour les références**, en cohérence avec le **cadre actuellement en vigueur**.
- Les travaux assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) demeurent ciblés.

Fiche 8 – Empiètement en façade d'une aire de stationnement

Articles 629 et 630

- Les règles actuelles sont difficiles à interpréter, notamment pour les bâtiments comportant des reculs.
- Elles s'appliquent difficilement à certaines typologies, comme les bâtiments en rangée.
- La modification vise à :
 - Simplifier la rédaction;
 - Uniformiser l'application;
 - Retirer une exigence devenue incohérente.

Exemple :



Fiche 9 – Normes concernant les terrasses VS plates-formes de piscine

Articles 387 et 471

- Les normes diffèrent selon qu'une terrasse dessert ou non une piscine.
- Cette distinction complique les projets lorsque l'usage évolue.
- La modification vise à **harmoniser les distances de dégagement**, peu importe la présence d'une piscine.

Fiche 10 – Contributions pour fins de parc

Articles 1165.0.6 et 1165.0.8

- Lors d'une opération cadastrale assujettie à une contribution pour fins de parc, une évaluation de la valeur marchande du site est exigée pour en établir le montant.
- Actuellement, cette évaluation doit aussi inclure des portions d'un site situées dans des zones où seuls des usages non urbains sont autorisés (agriculture, récréation extérieure, forêt), **même si la contribution ne s'applique pas à ces superficies.**

Fiche 10 – Contributions pour fins de parc (suite)

Articles 1165.0.6 et 1165.0.8

- Cette situation entraîne une complexité administrative, et n'entraîne aucun effet sur le montant réel de la contribution.
- La modification proposée vise à exclure ces portions non urbaines du calcul de la valeur marchande, **tout en maintenant les règles existantes quant à l'application de la contribution pour fins de parc.**

Fiche 11 – Cafés-terrasses en cours latérale et arrière dans le cadre de travaux

Chapitre XXI – Utilisation temporaire

- Certains travaux limitent temporairement l'utilisation des terrasses en façade des établissements.
- À titre exceptionnel, il est proposé de permettre des cafés-terrasses en cour latérale ou arrière.
- Seuls les commerces de restauration situés dans un rayon de 200 mètres du tracé du tramway ou dans le territoire d'une société de développement commercial (SDC) sont concernés.

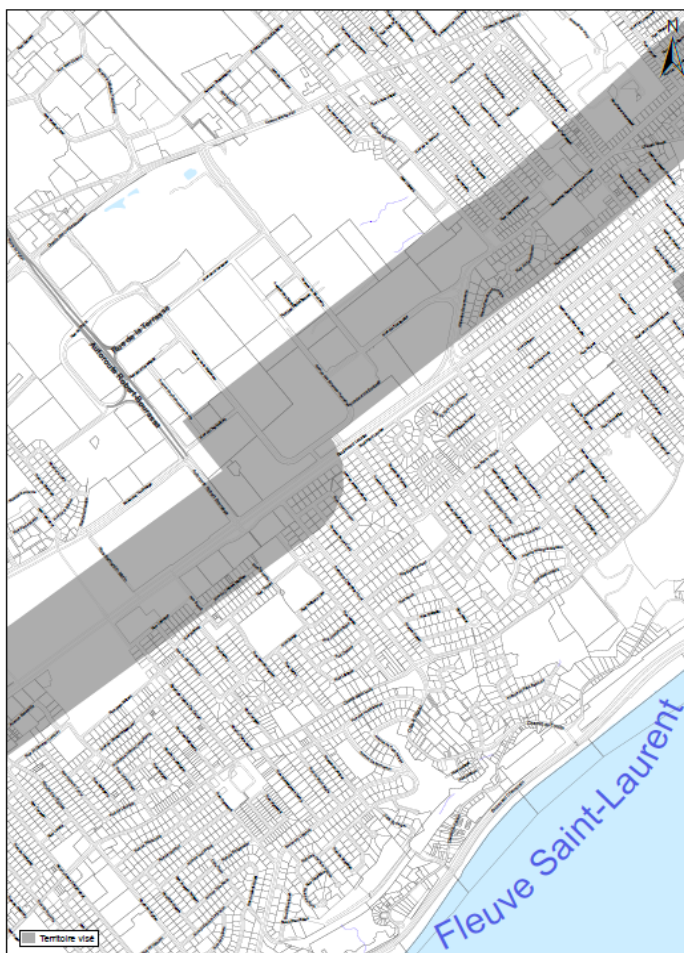
Fiche 11 – Cafés-terrasses en cours latérale et arrière dans le cadre de travaux (suite)

Chapitre XXI – Utilisation temporaire

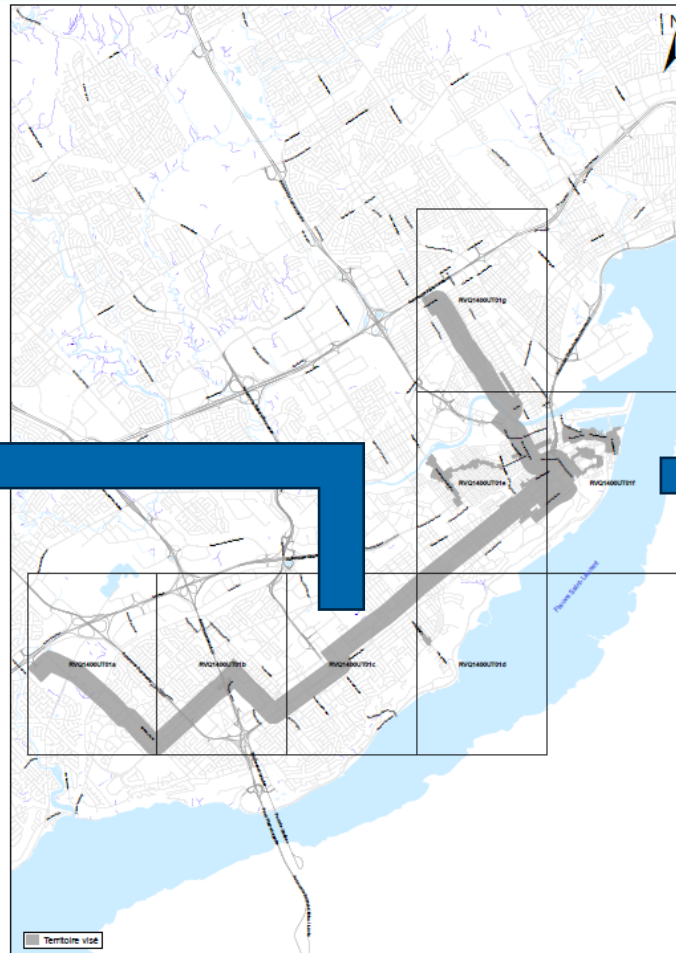
- Cette autorisation est **temporaire (2 ans)** et encadrée par un certificat d'autorisation.
- Aucun usage résidentiel ne doit être exercé sur le terrain concerné ou sur un terrain voisin.
- Les normes applicables aux cafés-terrasses demeurent en vigueur.

Fiche 11 – Cafés-terrasses en cours latérale et arrière dans le cadre de travaux (suite)

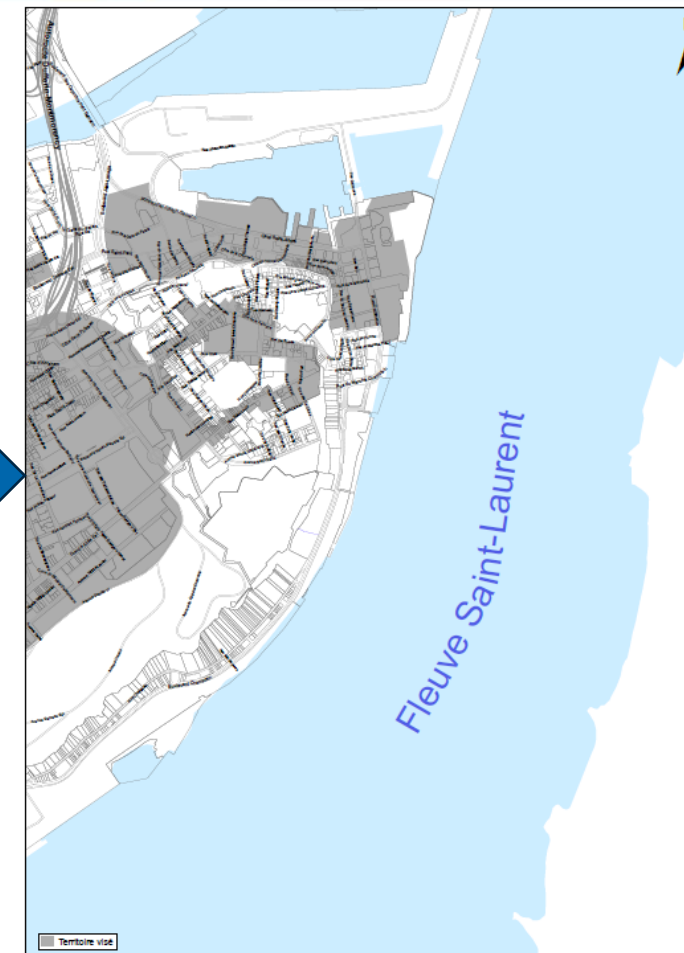
Annexe XII – Partie du territoire visée



<p>VILLE DE QUÉBEC</p> <p>SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>ANNEXE XXI UTILISATION TEMPORAIRE – PARTIE DU TERRITOIRE VISÉE</p>		
	<p>Date du plan : 2026-03-26</p> <p>No du règlement : R.V.Q. 1400</p> <p>Préparé par : S.R.</p>	<p>No du plan : RVQ1400UT01c</p> <p>Échelle : 1:10 000</p>	



<p>VILLE DE QUÉBEC</p> <p>SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>ANNEXE XXI UTILISATION TEMPORAIRE – PARTIE DU TERRITOIRE VISÉE</p>		
	<p>Date du plan : 2026-03-26</p> <p>No du règlement : R.V.Q. 1400</p> <p>Préparé par : S.R.</p>	<p>No du plan : RVQ1400UT01</p> <p>Échelle : 1:52 500</p>	



<p>VILLE DE QUÉBEC</p> <p>SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>ANNEXE XXI UTILISATION TEMPORAIRE – PARTIE DU TERRITOIRE VISÉE</p>		
	<p>Date du plan : 2026-03-26</p> <p>No du règlement : R.V.Q. 1400</p> <p>Préparé par : S.R.</p>	<p>No du plan : RVQ1400UT01f</p> <p>Échelle : 1:10 000</p>	

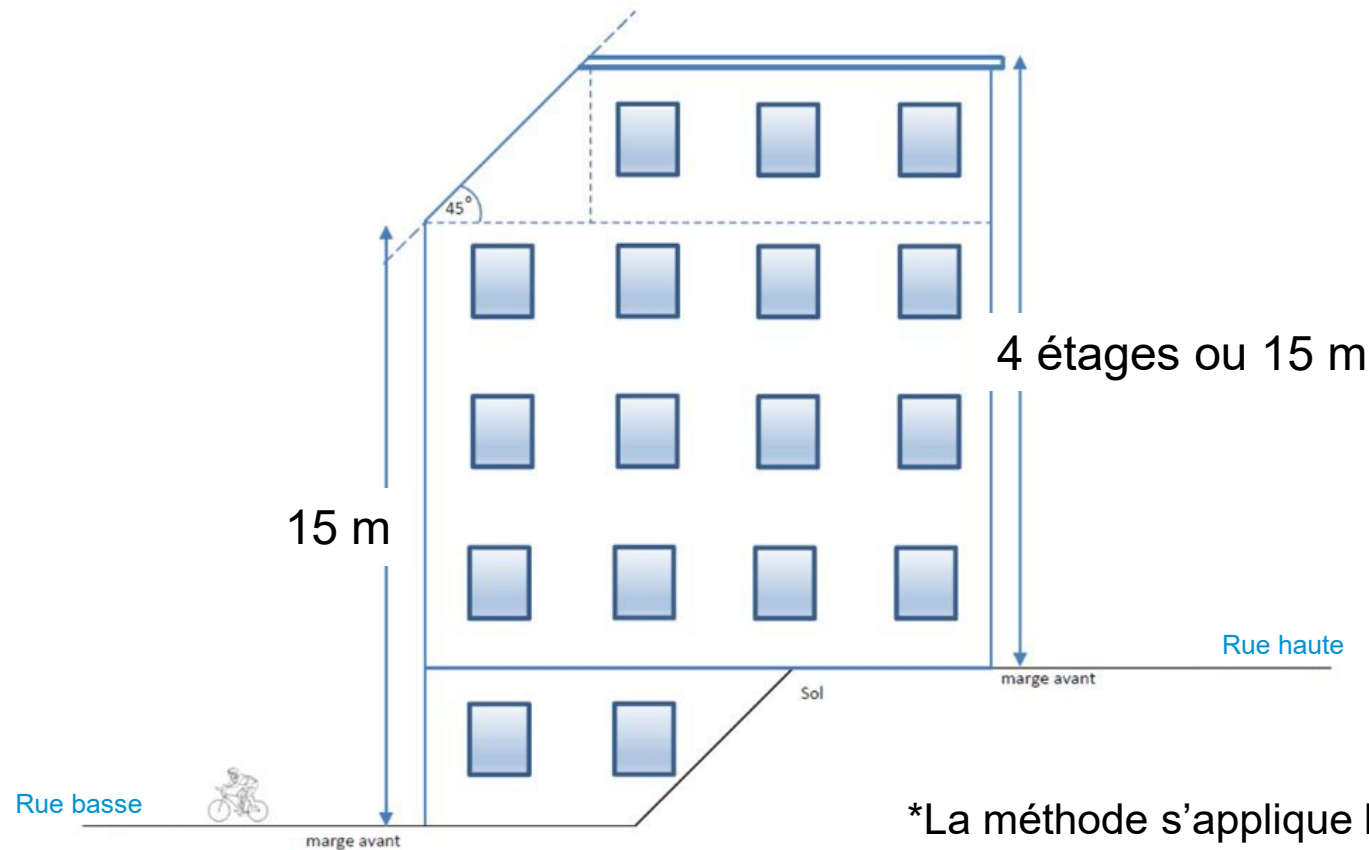
Fiche 12 – Calcul de la hauteur d'un bâtiment sur un terrain en pente

Articles 335 et 340

- Le calcul de la hauteur maximale en étages peut être **plus restrictif** que celui en mètres sur un terrain en pente.
- Cette situation peut entraîner une perte d'étages non souhaitée.
- La modification vise à **harmoniser les deux méthodes de calcul**, en fonction de la topographie.

Fiche 12 – Calcul de la hauteur d'un bâtiment sur un terrain en pente (suite)

Articles 335 et 340



- ❖ La méthode de calcul sur un terrain en pente permet de **garantir que la hauteur maximale** permise dans la zone **soit applicable autant en front de la rue la plus basse que du côté la plus haute.**
- ❖ L'ajustement proposé permettra d'éviter les situations **de distorsion** entre le calcul de la hauteur en mètres et celui du nombre d'étages.

*La méthode s'applique lorsque la pente est **supérieure à 5 %** et dont la différence de niveau est **supérieure à 2 mètres.**

Fiche 13 – Certificat d'autorisation d'abattage frêne vs orme

Article 1220

- Le cadre réglementaire relatif aux **frênes** a été abrogé.
- Il n'est donc plus requis d'exiger un certificat dans tous les cas pour cette essence.
- En revanche, l'abattage des **ormes** demeure encadré en raison des exigences de disposition.
- La modification vise à adapter l'obligation du certificat à cette réalité.

Échéancier

Échéancier

Étapes	Échéance
Consultation publique	12 mai 2026
Adoption du Règlement modifiant le R.V.Q. 1400 par le conseil municipal	Mai-juin 2026
Entrée en vigueur	Mai-juin 2026